



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-024

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-09-21-002 - Arrêté DSP 2015 069 portant autorisation de dispenser l'oxygène à usage médical par la société MONVILLE MEDICAL pour son site d'Evreux (Eure) (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-11-19-011 - Arrêté modificatif n° 23 du 19/11/2015 à l'arrêté du 30/10/2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (3 pages) Page 7

27-2015-10-12-003 - Arrêté n° 2015-355 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - sante (7 pages) Page 11

27-2015-10-12-004 - Arrêté n° 2015-356 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e- santé (7 pages) Page 19

27-2015-10-12-005 - Arrêté n° 2015-357 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé (7 pages) Page 27

DDCS

27-2015-12-10-002 - Arrêté préfectoral N°DDCS 15/59 fixant la liste des communes, des EPCI, des SIVOS signataires d'un PEDT (5 pages) Page 35

DDTM

27-2015-12-10-001 - Arrêté N° DDTM/SEATR/15-136 portant annulation de l'arrêté N° DDTM/SEATR/15-74 de refus d'exploiter des terres agricoles : DUMESNIL Philippe (2 pages) Page 41

27-2015-12-08-007 - Arrêté N°DDTM/SEATR/15-123 portant refus d'exploiter des terres agricoles : BAZIRET Stéphane (2 pages) Page 44

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie

27-2015-11-19-010 - ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ETAT EN 2015 ET CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE PHYTO-01 DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE (9 pages) Page 47

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2015-12-02-003 - Décision N°2015 123. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN à Mme ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels ,les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROCH, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale. (2 pages) Page 57

27-2015-12-08-005 - Décision N°2015 133. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Monsieur KASALA, Directeur Adjoint chargé des Finances aux seules fins de signer le 11 décembre 2015 le bail professionnel et son état des lieux du local sis à PONT AUDEMER, 1 bis rue Notre dame du Pré, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenable. (2 pages) Page 60

27-2015-12-08-006 - Décision N°2015 146. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN à Monsieur KASALA, Directeur Adjoint aux seules fins de signer les courriers, documents et actes selon le champ d'intervenant indiqué dans la présente délégation de signature relevant de la Direction des finances, de la Gestion des Malades et des relations avec la clientèle. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur KASALA, la délégation est donnée à Monsieur CONEIN, Attaché d'Administration Hospitalière et Madame COFFI, Adjoint des cadres Hospitaliers avec le même champ d'intervention. (3 pages)	Page 63
Préfecture de l'Eure	
27-2015-12-10-003 - APC n°D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté D1-B1-15-410 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Evreux (4 pages)	Page 67
27-2015-12-04-007 - Arrêté portant création d'une commune nouvelle Clef Vallée d'Eure (3 pages)	Page 72
27-2015-12-04-006 - Arrêté portant création d'une commune nouvelle Vexin sur Epte (4 pages)	Page 76
27-2015-12-04-005 - Arrêté portant création d'une commune nouvelle Le Lesme (3 pages)	Page 81
27-2015-12-04-004 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-15-952 du 4 décembre 2015 portant enregistrement de la demande de la société ATA LOGISTIQUE en vue d'exploiter une installation de stockage de liquides inflammables à Val de Reuil (1 page)	Page 85

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-09-21-002

Arrêté DSP 2015 069 portant autorisation de dispenser
l'oxygène à usage médical par la société MONVILLE
MEDICAL pour son site d'Evreux (Eure)

Direction de la santé publique
Pôle Veille et sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02.32.18.32.22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Arrêté n° DSP 2015 069
portant autorisation de dispenser l'oxygène à usage médical

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

- le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;
- l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- la demande présentée par la société MONVILLE MEDICAL enregistrée le 18 mai 2015 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site d'EVREUX (Eure), complétée par un message électronique en date du 2 septembre 2015 du pharmacien de la structure en réponse aux observations du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT :

- que le dossier présenté par la société MONVILLE MEDICAL en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser l'oxygène à usage médical présente toutes les garanties pour l'application des bonnes pratiques en la matière ;
- que l'enquête effectuée sur place par un pharmacien inspecteur de santé publique confirme les éléments présentés dans la demande d'autorisation ;
- que les éléments complémentaires fournis permettent de lever les réserves émises lors de l'enquête sur place ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande d'ouverture d'un site de dispensation de l'oxygène à usage médical présentée par la société MONVILLE MEDICAL pour son site sis 130, rue Clément Ader – ZAC du Long Buisson 27000 EVREUX (Eure) est accordée pour l'aire géographique mentionnée dans le dossier présenté, à savoir le département de l'Eure.

ARTICLE 2

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu sans délai à une déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 3

Les activités du site faisant l'objet de la présente autorisation devront se faire en accord avec textes législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier les bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile.

ARTICLE 4

Toute infraction à ces dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation

ARTICLE 5

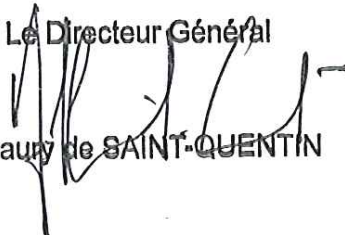
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 6

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2015

Le Directeur Général

Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-11-19-011

Arrêté modificatif n° 23 du 19/11/2015 à l'arrêté du
30/10/2010 fixant la composition de la conférence de
territoire d'Evreux-Vernon

*Arrêté modificatif n° 23 du 19/11/2015 à l'arrêté du 30/10/2010 fixant la composition de la
conférence de territoire d'Evreux-Vernon*

Arrêté modificatif n° 23 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur le Docteur Kataba BADJO, titulaire.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-10-12-003

Arrêté n° 2015-355 du 12/10/2015 portant approbation de
l'avenant 7 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) e - sante

*Arrêté n° 2015-355 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 7 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - sante*

Arrêté n° 2015- 355 Portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e -santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2, 3,4 ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 portant approbation de l'avenant 7 portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive dont le titre est « collègues techniques permanents – groupes techniques - groupes de travail » adoptée à l'unanimité;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°7 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1^{er} dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation :

L'avenant n° 7 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive dont le titre est « collègues techniques permanents - groupes techniques- groupes de travail » est approuvé.

Article 2 - Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

- La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir - faire et des compétences :
- Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,
- Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
- Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- Assistance aux maitrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;
- Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

- Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
- Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.
- La réalisation, au titre de la plate - forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;
 Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
 Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
 Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;
 Le Centre Hospitalier de Laon ;
 Le Centre Hospitalier de Saint - Quentin ;
 Le Centre Hospitalier de Soissons ;
 Le Centre Hospitalier d'Albert ;
 Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre Hospitalier de Chauny ;
 Le Centre Hospitalier de Château - Thierry ;
 Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Hospitalier de Corbie ;
 Le Centre Hospitalier de Doullens ;
 Le Centre Hospitalier de Fourmies
 Le Centre Hospitalier de Guise ;
 Le Centre Hospitalier d'Ham ;
 Le Centre Hospitalier d'Hirson ;
 Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
 Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;
 L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;
 L'hôpital Local de Rue Saint – Valéry sur Somme ;
 L'Hôpital de Villiers Saint – Denis ;
 Les Hôpitaux de Saint – Maurice de St Maurice ;
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;
 L'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontre ;
 La Clinique Sainte – Isabelle d'Abbeville ;
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;
 La Clinique du Parc Saint – Lazarre de Beauvais ;
 La Clinique du Valois de Senlis ;
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;
 L'Institut médical de Breteuil ;
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;
 La Polyclinique Saint – Côme de Compiègne ;
 L'Hôpital privé Saint – Claude de saint – Quentin ;
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;
 L'Association Corse de Télémédecine et Télésanté de Bastelicaccia ;
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association CISS Picardie ;
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association SANTELYS de Loos ;
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;
 Le groupement de coopération sanitaire e – santé Alsace de Strasbourg ;
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;

Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;
 Le réseau « ABEJ – COQUERLE – RSPHP » de Saint – Quentin ;
 Le réseau « Aloïse » de Beauvais ;
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;
 Le réseau G rontologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint –Val ry sur Somme ;
 Le r seau G rontologique du Compi gnois de Margny les Compi gne ;
 Le r seau « Oncageoise » de Senlis ;
 Le r seau « Onco – Normand » de Sotteville les Rouen ;
 Le r seau « Palpi 80 » de Boves ;
 Le r seau RESOLADI de Laon ;
 Le r seau P rinal de Picardie d’Amiens ;
 Le r seau R gional de canc rologie de Picardie ONCOPIC ;
 Le r seau « Soins Continus du Compi gnois » de Compi gne ;
 L’Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;
 Le CAFAU (centre d’Accompagnement et de formation   l’Activit  Utile) de Choisy au Bac ;
 Le CESAP (Comit  d’Etudes, d’Education et de Soins aupr s des Personnes polyhandicap es) de Paris ;
 Le CSAPA (Centre de Soins et d’Accompagnement de Pr vention en Addictologie) de Saint – Quentin ;
 Le centre de Soins APTE (Aide et Pr vention des Toxicod pendances par l’entraide) de Bucy le Long ;
 L’EHPAD de Flavy le Martel ;
 L’EHPAD de Charly sur Marne ;
 L’EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;
 L’EHPAD « AGMR » de Braine ;
 L’EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front
 L’EHPAD « r sidence du Parc » de Nesle ;
 L’EHPAD « R sidence Daniel de Croize » d’Hornoy le Bourg ;
 L’EHPAD de Barzy sur Marne ;
 L’EHPAD de Cond  en Brie ;
 L’EHPAD de Courtemont Varennes ;
 L’EHPAD de Marchais en Brie ;
 L’EHPAD de Monneville ;
 L’EHPAD de la Fert  Milon ;
 L’EHPAD de Tr lou sur Marne ;
 Le foyer d’accueil M dicalis  « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compi gne ;
 Le foyer d’h bergement « L’ tincelle » de Creil ;
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;
 Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;
 Le service d’Hospitalisation   domicile soins service de Rivery ;
 L’Etablissement Public de Sant  Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;

L'IME « la Clairière » de Doullens ;
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;
Le SPASAD d'Amiens ;
Le SPASAD de Montdidier ;
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;
Le SSIAD d'Abbeville ;
Le SSIAD d'Albert ;
Le SSIAD de Condé en Brie ;
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;
Le SSIAD de Poix de Picardie ;
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint - Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au:

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche. 80450 Camon

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 - Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;
- 2- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Amiens le **12 OCT. 2015**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-10-12-004

Arrêté n° 2015-356 du 12/10/2015 portant approbation de
l'avenant 8 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) e- santé

*Arrêté n° 2015-356 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 8 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e- santé*

Arrêté n° 2015- 356 Portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e -santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3, 4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 portant approbation de l'avenant 8 sur la modification de l'article 9.1 nommé « Adhésion de nouveaux Membres » adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°8 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1^{er} dispose que : « l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée » ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que : « les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive » ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation :

L'avenant n° 8 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur la modification de l'article 9.1 nommé « Adhésion de nouveaux Membres » de la convention constitutive est approuvé.

Article 2 - Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

- La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir - faire et des compétences :
- Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,
- Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
- Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- Assistance aux maitrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;
- Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de

services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

- Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
- Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.
- La réalisation, au titre de la plate - forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;
Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;
Le Centre Hospitalier de Laon ;
Le Centre Hospitalier de Saint - Quentin ;
Le Centre Hospitalier de Soissons ;
Le Centre Hospitalier d'Albert ;
Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
Le Centre Hospitalier de Chauny ;
Le Centre Hospitalier de Château - Thierry ;
Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
Le Centre Hospitalier de Corbie ;
Le Centre Hospitalier de Doullens ;
Le Centre Hospitalier de Fourmies
Le Centre Hospitalier de Guise ;
Le Centre Hospitalier d'Ham ;
Le Centre Hospitalier d'Hirson ;

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
 Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne - Noyon ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;
 L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;
 L'hôpital Local de Rue - Saint - Valéry sur Somme ;
 L'Hôpital de Villiers Saint - Denis ;
 Les Hôpitaux de Saint - Maurice de St Maurice ;
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;
 L'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud - Ouest Somme de Poix de Picardie ;
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontré ;
 La Clinique Sainte - Isabelle d'Abbeville ;
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;
 La Clinique du Parc Saint - Lazarre de Beauvais ;
 La Clinique du Valois de Senlis ;
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;
 L'Institut médical de Breteuil ;
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;
 La Polyclinique Saint - Côme de Compiègne ;
 L'Hôpital privé Saint - Claude de saint - Quentin ;
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;
 L'Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association CISS Picardie ;
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;

L'Association SANTELYS de Loos ;
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;
 Le groupement de coopération sanitaire e - santé Alsace de Strasbourg ;
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;
 Le réseau « ABEJ - COQUERLE - RSPHP » de Saint - Quentin.
 Le réseau « Aloïse » de Beauvais ;
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;
 Le réseau Gérologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint -Valéry sur Somme ;
 Le réseau Gérologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;
 Le réseau « Onco - Normand » de Sotteville les Rouen ;
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;
 Le réseau RESOLADI de Laon ;
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;
 Le CAFUA (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint - Quentin ;
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;
 L' EHPAD de Flavy le Martel ;
 L' EHPAD de Charly sur Marne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Braine ;
 L' EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front
 L' EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;
 L' EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;
 L' EHPAD de Barzy sur Marne ;
 L' EHPAD de Condé en Brie ;
 L' EHPAD de Courtemont Varennes ;
 L' EHPAD de Marchais en Brie ;
 L' EHPAD de Monneville ;
 L' EHPAD de la Ferté Milon ;
 L' EHPAD de Trélou sur Marne ;
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;

Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;
Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;
L'IME « la Clairière » de Doullens ;
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;
Le SPASAD d'Amiens ;
Le SPASAD de Montdidier ;
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;
Le SSIAD d'Abbeville ;
Le SSIAD d'Albert ;
Le SSIAD de Condé en Brie ;
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;
Le SSIAD de Poix de Picardie ;
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint - Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au :

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche .80450 Camon.

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 - Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;
- 2- D'un recours hiérarchique auprès de Madame Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

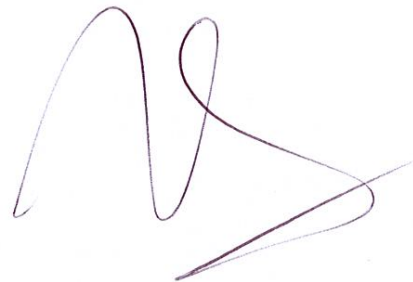
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Amiens le **12 OCT. 2015**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-10-12-005

Arrêté n° 2015-357 du 12/10/2015 portant approbation de
l'avenant 9 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

*Arrêté n° 2015-357 du 12/10/2015 portant approbation de l'avenant 9 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé*

Arrêté n° 2015- 357 Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e -santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3,4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 approuvant l'avenant n°9 portant sur l'adhésion de nouveaux membres adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°9 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1^{er} dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant, que l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que : « les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive » ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation :

L'avenant n° 9 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur l'admission de nouveau membres et l'attribution des droits sociaux est approuvé ;

Article 2 - Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

- La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir - faire et des compétences ;
- Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,
- Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
- Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;
- Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction

des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

- Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
- Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.
- La réalisation, au titre de la plate - forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.
- Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;
Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;
Le Centre Hospitalier de Laon ;
Le Centre Hospitalier de Saint - Quentin ;
Le Centre Hospitalier de Soissons ;
Le Centre Hospitalier d'Albert ;
Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
Le Centre Hospitalier de Chauny ;
Le Centre Hospitalier de Château - Thierry ;
Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
Le Centre Hospitalier de Corbie ;
Le Centre Hospitalier de Doullens ;
Le Centre Hospitalier de Fourmies
Le Centre Hospitalier de Guise ;
Le Centre Hospitalier d'Ham ;
Le Centre Hospitalier d'Hirson ;
Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;

Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne - Noyon ;
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;
 L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;
 L'hôpital Local de Rue - Saint - Valéry sur Somme ;
 L'Hôpital de Villiers Saint - Denis ;
 Les Hôpitaux de Saint - Maurice de St Maurice ;
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;
 L'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud - Ouest Somme de Poix de Picardie ;
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontré ;
 La Clinique Sainte - Isabelle d'Abbeville ;
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;
 La Clinique du Parc Saint - Lazarre de Beauvais ;
 La Clinique du Valois de Senlis ;
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;
 L'Institut médical de Breteuil ;
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;
 La Polyclinique Saint - Côme de Compiègne ;
 L'Hôpital privé Saint - Claude de saint - Quentin ;
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;
 L'Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association CISS Picardie ;
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;
 L'Association SANTELYS de Loos ;

Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;
 Le groupement de coopération sanitaire e - santé Alsace de Strasbourg ;
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;
 Le réseau « ABEJ - COQUERLE - RSPHP » de Saint - Quentin.
 Le réseau « Aloïse » de Beauvais ;
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;
 Le réseau Gérologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint -Valéry sur Somme ;
 Le réseau Gérologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;
 Le réseau « Onco - Normand » de Sotteville les Rouen ;
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;
 Le réseau RESOLADI de Laon ;
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint - Quentin ;
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;
 L' EHPAD de Flavy le Martel ;
 L' EHPAD de Charly sur Marne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;
 L' EHPAD « AGMR » de Braine ;
 L' EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front
 L' EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;
 L' EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;
 L' EHPAD de Barzy sur Marne ;
 L' EHPAD de Condé en Brie ;
 L' EHPAD de Courtemont Varennes ;
 L' EHPAD de Marchais en Brie ;
 L' EHPAD de Monneville ;
 L' EHPAD de la Ferté Milon ;
 L' EHPAD de Trélu sur Marne ;
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;

Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;
L'IME « la Clairière » de Doullens ;
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;
Le SPASAD d'Amiens ;
Le SPASAD de Montdidier ;
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;
Le SSIAD d'Abbeville ;
Le SSIAD d'Albert ;
Le SSIAD de Condé en Brie ;
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;
Le SSIAD de Poix de Picardie ;
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint - Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au :

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche 80450 Camon

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 - Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1;


- 2- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;
- 3- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Amiens le 12 OCT. 2015

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX

DDCS

27-2015-12-10-002

Arrêté préfectoral N°DDCS 15/59 fixant la liste des communes, des EPCI, des SIVOS signataires d'un PEDT

PREFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 15/59

Fixant la liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, et des syndicats intercommunaux, signataires d'un projet éducatif territorial.

**le Préfet de L'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.227-4, L.227-1, R227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 novembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux suivants :

Pour l'année scolaire 2014/2015 :

Commune d'Acquigny
Commune d'Amfreville-sous-les-Monts
Commune d'Amfreville-sur-Iton
Commune de Barc
Commune de Beaumont-le-Roger
Commune de Bernay
Commune de Brionne
Commune de La Bonneville-sur-Iton
Commune de Broglie
Commune de Claville
Commune de Conches-en-Ouche
Commune de Corneville-sur-Risle

Commune de Courcelles-sur-Seine
Commune de Fontaine-Heudebourg
Commune de Fontaine-sous-Jouy
Commune de Gaillon
Commune de Gasny
Commune de Gisors
Commune d'Heudebouville
Commune d'Heudreville-sur-Eure
Commune d'Incarville
Commune de Jouy-sur-Eure
Commune de Louviers
Commune de Manneville-sur-Risle
Commune de Menneval
Commune de Montaure
Commune du Manoir-sur-Seine
Commune de Montaure
Commune de Muzy
Commune d'Orvaux
Commune de Pitres
Commune de Pont-de-l'Arche
Commune de Pont-Audemer
Commune de Saint-Etienne-du-Vauvray
Commune de Saint-Georges-Motel
Commune de Saint-Marcel
Commune de Saint-Mards-de-Blacarville
Commune de Serquigny
Commune de Val-de-Reuil
Commune du Vaudreuil
Commune de Vernon

Communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne
Communauté de communes de l'Andelle
Communauté de communes des Andelys et de ses environs
Communauté de communes du Canton de Beaumesnil
Communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville
Communauté de communes du Canton de Breteuil-sur-Iton
Communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt
Communauté de communes du Canton de Thiberville
Communauté de communes du Pays Brionnais
Communauté de communes du Pays de Damville
Communauté de communes du Pays du Neubourg
Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine
Communauté de communes Vièvre-Lieuvain

S.I.V.O.M. Cap-Nord-Est
S.I.V.O.S de Glisolles, Aulnay-sur-Iton et Gaudreville-la-Rivière
S.I.V.O.S de La Croix-St-Leufroy, Ecardenville, Cailly-sur-Eure
S.I.V.O.S. de Mesnil-Beaugent
S.I.V.O.S de Morgny et de Longchamps
S.I.V.O.S d'Ormes
S.I.V.O.S. des Préaux, de Triqueville et de Saint-Symphorien.
S.I.V.O.S. 2000 du Pays d'Ouche
S.I.V.U. Cigale
S.I.V.U. Libellule
S.I.V.U. de Selles et de Saint-Siméon

Pour l'année scolaire 2015/2016 :

Commune d'Acquigny
Commune d'Amfreville-sous-les-Monts
Commune d'Amfreville-sur-Iton
Commune d'Apperville-Annebault
Commune de Barc
Commune de Bazincourt-sur-Epte
Commune de Beaumont-le-Roger
Communes de Bernay, de Courbépine, de Caorches-Saint-Nicolas et de Saint-Aubin-le-Vertueux
Commune de Berville-sur-Mer
Commune de Beuzeville
Commune de Bois-Arnault
Commune de la Bonneville-sur-Iton
Commune de Brestot
Commune de Brionne
Commune de Broglie
Communes de Breuilpont, de Bueil et de Villiers-en-Désœuvre
Commune de Campigny
Commune de Capelle-les-Grands
Commune de Chaise-Dieu-du-Theil
Commune de Chéronvilliers
Commune de Claville
Commune de Combon
Commune de Conches-en-Ouche
Commune de Condé-sur-Risle
Commune de Corneville-sur-Risle
Commune de Conteville
Commune de Cormeilles
Commune de Courcelles-sur-Seine
Commune d'Epaignes
Commune d'Etrepagny
Communes d'Ezy-sur-Eure, d'Ivry-la-Bataille et de Mouettes (PEDT de l'Agglo du Pays de Dreux)
Commune de Fatouville-Grestain
Commune de Fontaine-Heudebourg
Commune de Fontaine-l'Abbé
Commune de Fontaine-sous-Jouy
Commune de Foulbec
Commune de Gaillon
Commune de Gasny
Commune de Gisors
Commune de Grand-Camps
Commune d'Heudebouville
Commune d'Heudreville-sur-Eure
Commune d'Houlbec-Cocherel
Commune d'Illeville-sur-Montfort
Commune d'Incarville
Commune de La Chapelle-Réanville
Commune de La-Haye-de-Malherbe
Commune de Louviers
Commune de Manneville-sur-Risle
Commune du Manoir-sur-Seine
Commune de Ménilles
Commune de Menneval
Commune de Mesnil-sur-l'Estrée
Commune de Montaure
Commune de Montfort-sur-Risle
Commune de Montreuil-l'Argillé
Commune de Muzy
Commune de Morainville-Jouveaux
Commune de Nonancourt
Commune d'Orvaux
Commune de Pacy-sur-Eure

Commune de Pitres
Commune de Pont-de-l'Arche
Commune de Pont-Audemer
Commune de Poses
Commune de Rugles
Commune de Saint-Etienne-du-Vauvray
Commune de Saint-Germain-Village
Commune de Saint-Georges-Motel
Commune de Saint-Just
Commune de Saint-Marcel
Commune de Saint-Mards-de-Blacarville
Commune de Saint-Philbert-sur-Risle
Commune de Saint-Pierre-d'Autils
Commune de Saint-Pierre-du-Val
Commune de Saint-Pierre-du-Vauvray
Commune de Serquigny
Commune de Surville
Commune de Toutainville
Commune du Val-David
Commune de Val-de-Reuil
Commune du Vaudreuil
Commune de Vernon

Communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne
Communauté de communes de l'Andelle
Communauté de communes des Andelys et de ses environs
Communauté de communes du Canton de Beaumesnil
Communauté de communes du Canton de Bourgtheroulde-Infreville
Communauté de communes du Canton de Breteuil-sur-Iton
Communauté de communes du Canton de Lyons-la-Forêt
Communauté de communes du Canton de Thiberville
Communauté de communes Epte-Vexin-Seine
Communauté de communes du Pays Brionnais
Communauté de communes du Pays de Damville
Communauté de communes du Pays du Neubourg
Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine
Communauté de communes du Roumois-Nord
Communauté de communes de Verneuil-sur-Avre
Communauté de communes Vièvre-Lieuvain

S.I.V.O.M. Cap-Nord-Est
S.I.V.O.S. d'Aigleville
S.I.V.O.S. Albert Josse
S.I.V.O.S. de Boisset-les-Prevenches
S.I.V.O.S. de Carsix, de Boisney, de Fontaine-la-Soret et de Saint-Léger-de-Rôtes
S.I.V.O.S. Charlemagne
S.I.V.O.S. de Cierrey et du Vieil-Evreux
S.I.V.O.S. de Crasville, de Quatremare et de Surtauville
S.I.V.O.S. de Fiquefleur-Equainville et de Manneville-la-Raoult
S.I.V.O.S. de Glisolles, Aulnay-sur-Iton et Gaudreville-la-Rivière
S.I.V.O.S. de La Croix-St-Leufroy, Ecardenville, Cailly-sur-Eure
S.I.V.O.S. de Mesnil-Beaugent
S.I.V.O.S. de Morgny et de Longchamps
S.I.V.O.S. d'Ormes
S.I.V.O.S. des Préaux, de Triqueville et de Saint-Symphorien
S.I.V.O.S. de 4 Pays de Sainte-Colombe-près-Vernon
S.I.V.O.S. 2000 du Pays d'Ouche
S.I.V.O.S. du Plateau de Madrie
S.I.V.O.S. du Rouloir
S.I.V.O.S. de Saint-Acquillin-de-Pacy
S.I.V.O.S. Val-de-Juignes
S.I.V.U. Cigale

S.I.V.U. Libellule
S.I.V.U. de Selles et de Saint-Siméon
S.I.S. de La-Madeleine-de-Nonancourt et de Droisy
S.I.S. de Saint-Germain-sur Avre et de Courdemanche

Article 2

L'arrêté N°DDCS 14/49 du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux présidents des syndicats intercommunaux concernés.

Evreux, le 10 DEC. 2015

le Préfet,



René BIDAL

DDTM

27-2015-12-10-001

**Arrêté N° DDTM/SEATR/15-136 portant annulation de
l'arrêté N° DDTM/SEATR/15-74 de refus d'exploiter des
terres agricoles : DUMESNIL Philippe**

*Arrêté N° DDTM/SEATR/15-136 portant annulation de l'arrêté N° DDTM/SEATR/15-74 de refus
d'exploiter des terres agricoles. CDOA du 7 juillet 2015.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-136 portant annulation de l'arrêté n°DDTM/SEATR/15-74 de refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 27 avril 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par monsieur DUMESNIL Philippe visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12ha 74a 01ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 2 juillet 2015,
- l'élément nouveau portant sur l'abandon d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10 ha issus de l'exploitation de madame BOUTRY,

CONSIDÉRANT :

- que le refus d'exploiter délivré à Monsieur DUMESNIL Philippe était motivé par le rapprochement considérable du seuil de démembrement de l'exploitation de madame Colette BOUTRY, compromettant la cession de l'exploitation à un jeune agriculteur, lors du départ en retraite de madame Colette BOUTRY,
- que l'abandon d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10 ha issus de l'exploitation de madame BOUTRY, remet en cause le rapprochement considérable du seuil de démembrement de l'exploitation de madame Colette BOUTRY
- que cette information est un élément nouveau de nature à remettre en cause le refus délivré à Monsieur DUMESNIL Philippe,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est annulée la décision de refus d'exploiter délivrée à Monsieur DUMESNIL Philippe par arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/15-74 sur les parcelles de terres agricoles référencées D201, D196, D197, D742, D850, D859 et AD20 commune d'AUTHEUIL AUTHOUILLET.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de AUTHEUIL AUTHOUILLET.

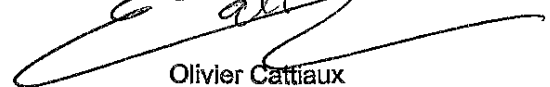
Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 10 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux



Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-12-08-007

Arrêté N°DDTM/SEATR/15-123 portant refus d'exploiter
des terres agricoles : BAZIRET Stéphane

*Arrêté N°DDTM/SEATR/15-123 portant refus d'exploiter des terres agricoles : BAZIRET
Stéphane*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-123 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur BAZIRET Stéphane, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17ha 84a 44ca de terres agricoles,
- la décision n°DDTM/2015-121 d'annulation de refus suite à un élément nouveau,
- le maintien de la demande de Monsieur BAZIRET Stéphane confirmé par courrier du 24 novembre 2015,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le projet de monsieur BAZIRET Stéphane vise à son installation par la reprise d'une surface de 17ha 84a issus de l'exploitation de monsieur MONNIER Michel, décédé en décembre 2014, qui mettait en valeur une surface de 74ha 09a
- que le projet de monsieur BAZIRET Stéphane ne constitue pas une installation viable économiquement au sens du schéma départemental des structures de l'Eure,
- que dès lors, ce projet ne peut être autorisé dans ces conditions,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par Monsieur BAZIRET Stéphane de 17ha 84a 44ca de terres agricoles référencées C320 et ZI10 situées sur la commune de FERRIERES HAUT CLOCHER et A61, A67 et A68 situées sur la commune de GLISOLLES.

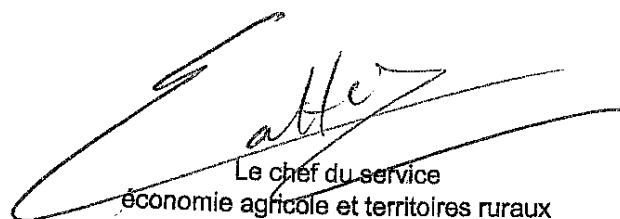
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de FERRIERES HAUT CLOCHER et GLISOLLES.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 8 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation



Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

27-2015-11-19-010

**ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS
AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS
PAR L'ETAT EN 2015 ET CADRE
D'INTERVENTION DE LA MESURE PHYTO-01 DE LA REGION DE
HAUTE-NORMANDIE**



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Chantal PESSY
Tél. : 02.32.18.95.28
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du 19 NOV. 2015
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique
soutenus par l'Etat en 2015 et cadre d'intervention de la mesure phyto-01 de la région de
Haute-Normandie.

Le préfet de la région Haute-Normandie
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national
- Vu le programme de développement rural de la région Haute-Normandie ;
- Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 10.1 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » du 15 juin 2015 et son modificatif du
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 11 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique » du 15 juin 2015 et son modificatif du 30 juillet 2015
- Vu la validation du comité de suivi régional interfonds du 16 avril 2015 portant sur la sous-mesure 10.1 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) »
- Vu l'avis favorable du comité de programmation FEADER du Conseil Régional de Haute-Normandie du 29 mai 2015 portant sur la sous-mesure 10.1 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) »

*Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.*

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement potentiel par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants :

Territoires	MAEC
Bac de Vert-en-Drouais	HN_VEDR_HA00
Bac des Varras et des Moulineaux	HN_VAMO_HA00 HN_VAMO_AR00
Grand Evreux Agglomération	HN_AGEA_SGN1 HN_AGEA_SPM1 HN_AGEA_SPM5
PAEC du Bac Fécamp, Valmont, Fauville-en-Caux	HN_BFVF_HA00 HN_BFVF_PE00 HN_BFVF_SPM1 HN_BFVF_SPE2 HN_BFVF_SPE5 HN_BFVF_SPM5 HN_BFVF_SGN1 HN_BFVF_SGN2
PAEC de Cormeilles	HN_CORM_SPM1 HN_CORM_SPE1 HN_CORM_SPM2 HN_CORM_SPE2 HN_CORM_SPM5 HN_CORM_SPE5 HN_CORM_ZH01 HN_CORM_ZH11 HN_CORM_ZH02 HN_CORM_ZH12 HN_CORM_ZH03 HN_CORM_ZH04 HN_CORM_HE01 HN_CORM_HE02 HN_CORM_HE03 HN_CORM_GC07 HN_CORM_GC17 HN_CORM_AR00 HN_CORM_HA00 HN_CORM_RI00 HN_CORM_PE00
PAEC de la Durdent	HN_DURD_HA00 HN_DURD_PE00 HN_DURD_SPM1 HN_DURD_SPE1 HN_DURD_SPM2 HN_DURD_SPE2 HN_DURD_SPE5 HN_DURD_SPE5 HN_DURD_SGN1 HN_DURD_SGN2
Bassins versants de la Pointe de Caux	HN-BVPC_SPM1 HN_BVPC_SPE1 HN_BVPC_SPM2 HN_BVPC_SPE2 HN_BVPC_SPM5 HN_BVPC_SPE5 HN_BVPC_SGN1 HN_BVPC_SGN2
PAEC de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure	HN_EPTE_HE01 HN_EPTE_HE02 HN_EPTE_HE03

	HN_EPTE_HE04 HN_EPTE_HE06 HN_EPTE_ME01 HN_EPTE_PN01 HN_EPTE_PN02 HN_EPTE_ZH01 HN_EPTE_ZH02 HN_EPTE_ZH03 HN_EPTE_ZH04 HN_EPTE_GC07 HN_EPTE_GC10 HN_EPTE_HA00 HN_EPTE_AR00 HN_EPTE_RI00 HN_EPTE_BO00 HN_EPTE_PE00 HN_EPTE_GC12 HN_EPTE_GC13 HN_EPTE_GC15
Pays de Bray	HN_BRAY_SPM1 HN_BRAY_SPM3 HN_BRAY_SPE1 HN_BRAY_SPE3 HN_BRAY_SPM2 HN_BRAY_SPM4 HN_BRAY_SPE2 HN_BRAY_SPE4 HN_BRAY_HA00 HN_BRAY_AR00 HN_BRAY_PE00 HN_BRAY_HE01 HN_BRAY_HE02 HN_BRAY_HE03 HN_BRAY_GC07 HN_BRAY_GC10 HN_BRAY_ZH01 HN_BRAY_ZH02 HN_BRAY_ZH03 HN_BRAY_ZH04 HN_BRAY_NZ01 HN_BRAY_BH01 HN_BRAY_PF01 HN_BRAY_PF02
PAEC du PNR des Boucles de la Seine Normande	HN_PBSN_HA00 HN_PBSN_AR00 HN_PBSN_PE00 HN_PBSN_SPM2 HN_PBSN_SPE2 HN_PBSN_HE01 HN_PBSN_HE02 HN_PBSN_HE03 HN_PBSN_HE06 HN_PBSN_HE07 HN_PBSN_HE09 HN_PBSN_GC07 HN_PBSN_GC10 HN_PBSN_GC17 HN_PBSN_GC18 HN_PBSN_GC14 HN_PBSN_ZH01 HN_PBSN_ZH03 HN_PBSN_ZH02 HN_PBSN_ZH04 HN_PBSN_ZH07 HN_PBSN_ZH08

	HN_PBSN_ZH09 HN_PBSN_ZH10 HN_PBSN_GC12 HN_PBSN_GC15 HN_PBSN_GC13
PAEC de l'Yères	HN_YERE_ZH01 HN_YERE_ZH02 HN_YERE_ZH03 HN_YERE_ZH04 HN_YERE_ZH07 HN_YERE_PF02 HN_YERE_HE01 HN_YERE_HE02 HN_YERE_HE03 HN_YERE_HE06 HN_YERE_HE07 HN_YERE_GC07 HN_YERE_GC10 HN_YERE_GC16 HN_YERE_GC18 HN_YERE_AR00
SAGE Cailly-Aubette-Robec élargi à l'AAC de Blainville-Crevon	HN_CARC_PE00 HN_CARC_HA00 HN_CARC_SGN1 HN_CARC_SGN2 HN_CARC_SPE9 HN_CARC_SPM5 HN_CARC_SPE5 HN_CARC_SPM1 HN_CARC_SPE1 HN_CARC_SPM2 HN_CARC_SPE2
Austreberthe	HN_AUST_SGN1 HN_AUST_SPE1 HN_AUST_SPM1 HN_AUST_SPM5
Vallée de l'Eure et Vallée de l'Iton	HN_NAVI_HE03 HN_NAVI_PN01 HN_NAVI_PN02 HN_NAVI_HE06 HN_NAVI_GC07 HN_NAVI_GC10 HN_NAVI_GC14 HN_NAVI_GC12 HN_NAVI_GC13 HN_NAVI_GC15 HN_NAVI_HA00 HN_NAVI_PE00
Vallées alluviales de la Risle, de la Charentonne et du Guiel	HN_RISL_ZH01 HN_RISL_ZH02 HN_RISL_HE01 HN_RISL_HE03 HN_RISL_PF01 HN_RISL_PF05 HN_RISL_PF03 HN_RISL_ME01 HN_RISL_AR00 HN_RISL_HA00 HN_RISL_RI00 HN_RISL_PE00 HN_RISL_GC17

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération du comité de programmation FEADER du Conseil Régional de Haute-Normandie du 25 septembre 2015.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DU BILAN ANNUEL DE LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES (PHYTO-01) DANS LE CADRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (engagement unitaire PHYTO -01) doit être réalisé par un technicien agréé pour le compte des exploitants agricoles ayant souscrit une mesure de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, que ce soit dans le cadre d'une mesure localisée surfacique ou d'une mesure système.

Le nombre de bilans annuels à réaliser avec un technicien agréé est au minimum de deux et au maximum de dix sur la période des cinq années de contractualisation des mesures agro environnementales et climatiques. Il sera défini au regard des caractéristiques de chaque territoire et des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné.

La liste des techniciens agréés en région Haute-Normandie pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires est la suivante :

Région	Nom et Prénom	Fonction et structure
Haute-Normandie	BOURGART Claire	Animatrice BAC Iton
Haute-Normandie	COURILLEAU Solène	Animatrice BAC Varras-Moulineau, Orival, les Ecameaux
Haute-Normandie	COURTEAUD Vincent	Conseiller agroenvironnement - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	DEBAYEUX Elise	Ingénieure animatrice agricole, protection de la ressource en eau sur le Grand Evreux Agglomération
Haute-Normandie	DEWULF Nicolas	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	D'HUBERT François	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	FREDON Romain	Chargé de mission agriculture durable - Défis Ruraux
Haute-Normandie	GARDON charlotte	Conseillère culture- Chambre d'agriculture Seine-Maritime

Haute-Normandie	GAUTIER Etienne	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	JOULIA Charlotte	Conseillère culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	LANGLOIS Philippe	Conseiller agricole
Haute-Normandie	LE BRAS Matthieu	Ingénieur en agriculture - Eau de Paris
Haute-Normandie	LECOMTE Franck	Responsable expérimentation et équipe des conseillers - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	LECOMTE Véronique	Animatrice agriculture et protection de la ressource en eau - SAGE des Bassins versants Cailly - Aubette - Aubec
Haute-Normandie	LE GUEN Gaëlle	Animatrice « protection de la ressource en eau » - Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux
Haute-Normandie	LEHOUX Mathilde	Animatrice BAC d'Yport
Haute-Normandie	LE NY Fabien	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	LEROYER Patrick	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	MAHIEUX David	Conseiller agricole au GRCETA
Haute-Normandie	MASSON Sandie	Conseillère culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	MARQUE Vincent	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime
Haute-Normandie	MARTIN Mathilde	Conseillère culture et expérimentatrice - Chambre d'agriculture Seine-
Haute-Normandie	OMON Bertrand	Animateur national ECOPHYTO (et du réseau DEPHY en local) et Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	PAQUEZ Aurélie	Géographe et agronome, animatrice, BAC de Limesy
Haute-Normandie	PAVY Marion	Chargée de mission Agriculture et territoire - Eau de Paris
Haute-Normandie	PERRAUDIN Matthieu	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-	POLETTI Jean-Jacques	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Seine-Maritime

Normandie		
Haute-Normandie	RELLO Samuel	Conseiller culture - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	ROLAND Thomas	Chargé de mission grandes cultures aux Défis Ruraux
Haute-Normandie	SALAUN Armelle	Conseillère agronomie environnement - Chambre d'agriculture Eure
Haute-Normandie	SEMPE Lucille	Animatrice des BAC de l'habit, de Fumeçons et d'Yvry-la-Bataille
Haute-Normandie	VITTE Guillaume	Conseiller agroécologie - Chambre d'agriculture Seine-Maritime

La méthode retenue pour la réalisation des bilans annuels, que les techniciens agréés doivent suivre, fait l'objet de l'annexe 1. A titre exceptionnel, le bilan 2015 devra être réalisé avant le 30 novembre.

Les IFT régionaux de référence pour la construction des MAEC phyto font l'objet des annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION, DE PROTECTION DES RESSOURCES VÉGÉTALES MENACÉES D'ÉROSION ET D'AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Haute-Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 10.1 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » du 15 juin 2015.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 10 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 11 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique » du 15 juin 2015 et son arrêté modificatif du 30 juillet 2015.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET FINANCEMENT DES ENGAGEMENTS EN MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de la délibération du comité de programmation FEADER du Conseil Régional de Haute-Normandie du 25 septembre 2015 ainsi que de l'arrêté du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie de mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 11 du programme de développement rural régional (PDRR) de Haute-Normandie 2014-2020 « Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique » du 15 juin 2015 et son arrêté modificatif du 30 juillet 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement bénéficiant d'une aide, fera l'objet d'une décision du Président du Conseil Régional.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le

19 NOV. 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2015-12-02-003

Décision N°2015 123. Délégation de signature de
Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN à Mme ROCH,
Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale

Décision N°2015 123. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN à Mme ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens, réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROCH, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale.

aux seules fins de signer les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens, réunions professionnels, les demandes de tampons des médecins et les demandes d'ordonnanciers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROCH, la délégation est donnée à Mme DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale.

Décision JMK/KL/CDL n° 2015/123

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, l'affectation de Madame Sylvana ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale aux Affaires Médicales en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de Direction du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Sylvana ROCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels
- les demandes de tampons des médecins
- les demandes d'ordonnanciers

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvana ROCH, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les documents cités à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 :

Madame Sylvana ROCH et Madame Cécile DUPUIS LOQUIN s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

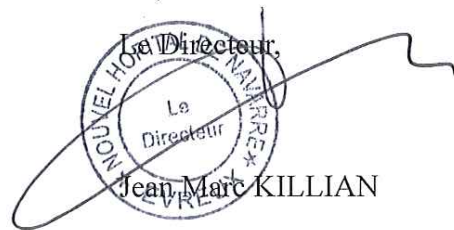
Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 02 décembre 2015


Le Directeur,
Le Directeur,
Jean-Marc KILLIAN

Sylvana ROCH



Adjoint des Cadres Hospitaliers

Cécile DUPUIS LOQUIN



Attachée d'Administration Hospitalière

Original décision transmis à :

Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :

Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2015-12-08-005

Décision N°2015 133. Délégation de signature de
Monsieur KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de
Navarre à Monsieur KASALA, Directeur Adjoint chargé

*Décision N°2015 133. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du Nouvel
Hôpital de Navarre à Monsieur KASALA, Directeur Adjoint chargé des Finances aux seules fins
de signer le bail professionnel et son état des lieux du local sis à
AUDEMER, 1 bis rue Notre dame du Pré, aux charges et conditions que le mandataire jugera
convenable.*

**des Finances aux seules fins de signer le 11 décembre 2015
le bail professionnel et son état des lieux du local sis à
PONT AUDEMER, 1 bis rue Notre dame du Pré, aux
charges et conditions que le mandataire jugera convenable.**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015,

Vu le Procès-verbal d'installation Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de la Direction du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de la Direction des Finances, de la Gestion des Malades, des relations avec la Clientèle et du Système d'Information du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, en son absence, délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances, de la Gestion des Malades et des Relations avec la Clientèle, aux seules fins de signer le bail professionnel et son état des lieux du local sis à PONT-AUDEMER, 1 bis, rue Notre Dame du Pré, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenable.

Article 2 :

La présente décision est valable le vendredi 11 décembre 2015.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 08 décembre 2015

Laurent KASALA

Le Directeur,



Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2015-12-08-006

Décision N°2015 146. Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN à Monsieur KASALA, Directeur Adjoint aux seules fins de signer les courriers, documents et actes selon le champ d'intervention indiqué dans la présente délégation de signature relevant de la Direction des finances, de la Gestion des Malades et des relations avec la clientèle. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur KASALA, la délégation est donnée à Monsieur CONEIN, Attaché d'Administration Hospitalière et Madame COFFI, Adjoint des cadres Hospitaliers avec le même champ d'intervention.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015,

Vu le Procès-verbal d'installation Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Jean-Philippe CONEIN en tant qu'Attaché d'Administration Hospitalière en date du 03 février 2014,

Vu la décision administrative nommant Madame Catherine COFFI en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} août 1997,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de la Direction des Finances, de la Gestion des Malades, des relations avec la Clientèle du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n°2015/42 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint est chargé de la Direction des Finances, de la Gestion des Malades et des Relations avec la Clientèle.

Article 3 :

La délégation donnée à Monsieur Laurent KASALA a pour effet de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de la direction dont il a la charge. Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte, la sortie, la réintégration, le programme de soins et/ou le décès du patient hospitalisé en soins libre ou soins sans consentement,
- Les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement et à l'hospitalisation privilégiée des patients dite hospitalisation en soin libre,
- Les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte, les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations, les récépissés de notification d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponse au patient, et compléments d'enquête),
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient).
- Représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- Les courriers de saisine du Médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

Article 4 :

Monsieur Laurent KASALA s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Gestion des Malades et des Relations avec la Clientèle et pour assurer la continuité du service, Monsieur Jean-Philippe CONEIN, Attaché d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction des Finances, de la Gestion des Malades, des relations avec la Clientèle. Il est soumis aux mêmes obligations que Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe CONEIN, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame Catherine COFFI, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des Entrées reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction des Finances, de la Gestion des Malades, des relations avec la Clientèle. Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint.

Article 7 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 8 :

La présente décision est valable à compter de ce jour.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 08 décembre 2015

Laurent KASALA

Jean-Philippe CONEIN

Le Directeur,

Jean-Marc KILLIAN

Catherine COFFI

Décision transmise pour information à :

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono Direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-10-003

APC n°D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 modifiant les
dispositions de l'arrêté D1-B1-15-410 portant sur des
prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation
Sud-Ouest d'Evreux



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-967 modifiant les dispositions de l'arrêté D1-B1-15-410 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du titre 1^{er} de son livre V,

l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-410 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

la note d'information de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), Service Ingénierie Routière (SIR) de Rouen, du 31 mars 2015 relative à la découverte de 2 décharges de déchets sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 octobre 2015 informant les orientations prises pour le chantier d'extraction et d'évacuation des déchets découverts sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

le rapport et les propositions du 28 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} décembre 2015,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 décembre 2015,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT

la découverte de deux zones de décharges non connues lors d'une campagne de sondages lancée le long de la zone de travaux de terrassements du chemin Potier pour la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

que les premières analyses des déchets mettent en évidence la présence de déchets divers en mélange dont des déchets amiantés dont les concentrations ne permettent pas un traitement classique par une filière de déchets inertes,

les délais de réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

l'impact de la découverte de ces deux zones de décharges sur le marché de travaux,

la proximité des captages d'eau potable de l'agglomération d'Évreux et que le tracé de la déviation, dans cette partie du fond Potier, est dans le périmètre de protection éloigné des captages de Chenappeville,

qu'il y a lieu, en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement, afin de prévenir les dangers et inconvénients des décharges découvertes pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : Responsabilités

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL), Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI), 2 rue Saint Sever Cité Administrative à Rouen (76032), ci-après dénommée exploitant, est tenue, en tant que maître d'ouvrage de la déviation Sud-Ouest de la commune d'Évreux, de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne la gestion des déchets découverts lors des travaux sur le chemin Potier à Évreux.

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), Service Ingénierie Routière (SIR) de Rouen, pour le compte de la DREAL-SDTMI, assure la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu d'éliminer les déchets découverts lors des travaux en :

- démarrart les travaux d'extraction à compter de la notification du présent arrêté,
- intégrant les travaux d'extraction des déchets au planning de réalisation des travaux de la route,
- extrayant les déchets en adéquation avec ce planning,
- révisant les délais susmentionnés dans le cas où les zones de décharges ont des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- évacuant ces déchets vers des filières dûment autorisées.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables si un site d'entreposage temporaire est mis en place. »

Article 3 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service SDTMI, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Évreux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service inspection des installations classées, UT de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **10 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-04-007

Arrêté portant création d'une commune nouvelle Clef
Vallée d'Eure

*Les communes d'Ecardenville sur Eure, Fontaine Heudebourg et La Croix Saint Leufroy forment
une commune nouvelle au 1er janvier 2016. Elle se nommera Clef Vallée d'Eure.*

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/225
Portant création d'une commune nouvelle
- CLEF VALLEE D'EURE-

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Ecardenville-sur-Eure (13 novembre 2015), Fontaine-Heudebourg (12 novembre 2015) et La-Croix-Saint-Leufroy (12 novembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « CLEF VALLEE D'EURE » ;
- Considérant que les communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy sont contiguës ;
- Considérant que les communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy font partie du canton de Gaillon ;
- Considérant que les communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La-Croix-Saint-Leufroy sont adhérentes à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-préfet de l'arrondissement des Andelys,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy situées dans l'arrondissement des Andelys, et dans le canton de Gaillon, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Clef Vallée d'Eure**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Croix-Saint-leufroy – 6 rue de Louviers.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 2 427 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.
La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat intercommunal de construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du secteur scolaire d'Evreux (SICOSSE), au syndicat intercommunal de la rivière d'Eure - 2^{ème} section en lieu et place des trois anciennes communes. Elle sera également adhérente au syndicat à vocation scolaire de la Croix-Saint-Leufroy, Ecardenville, Cailly-sur-Eure pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de La Croix-Saint-Leufroy et Ecardenville-sur-Eure.

Article 8 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 9 : Outre son budget principal, sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe pour le lotissement de Fontaine Heudebourg.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027028 GAILLON »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

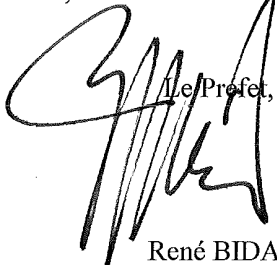
Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les Maires des communes de Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 4 décembre 2015


Le Prefet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-04-006

Arrêté portant création d'une commune nouvelle Vexin sur
Epte

Les communes de Berthenonville, Bus St Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay, Forêt la Folie, Fourges, Fours en Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny forment une commune nouvelle au 1er janvier 2016. Elle se nommera Vexin sur Epte.

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/238
Portant création d'une commune nouvelle
- VEXIN-SUR-EPTE-

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Berthenonville (27 octobre 2015), Bus-Saint-Rémy (9 novembre 2015), Cahaignes (9 novembre 2015), Cantiers (2 novembre 2015), Civières (5 novembre 2015), Dampsmesnil (6 novembre 2015), Ecos (2 novembre 2015), Fontenay-en-Vexin (26 octobre 2015), Forêt-la-Folie (3 novembre 2015), Fourges (31 octobre 2015), Fours-en-Vexin (15 octobre 2015), Guitry (12 novembre 2015), Panilleuse (3 novembre 2015) et Tourny (9 novembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « VEXIN-SUR-EPTE » ;
- Considérant que les communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny sont contiguës et font partie du canton des Andelys ;
- Considérant que les communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny sont adhérentes à la communauté de communes Epte-Vexin-Seine ;
- Considérant que les communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny ont décidé que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des maires, des adjoints ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-préfet de l'arrondissement des Andelys,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny situées dans l'arrondissement des Andelys et dans le canton des Andelys, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Vexin-sur-Epte**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Ecos, 18 grande rue.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 6 209 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : En application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 50 membres répartis entre les anciennes communes ainsi qu'il suit :

	nombre de sièges attribués aux anciennes communes
BERTHENONVILLE	3
BUS-SAINT-REMY	3
CAHAIGNES	3
CANTIERES	3
CIVIERES	3
DAMPSMESNIL	4
ECOS	5
FONTENAY	4
FORET-LA-FOLIE	3
FOURGES	5
FOURS-EN-VEXIN	3
GUITRY	3
PANILLEUSE	3
TOURNY	5
Total	50

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guitry, Panilleuse et Tourny se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes Epte-Vexin-Seine et au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, en lieu et place des quatorze anciennes communes.

Elle sera également adhérente aux syndicats suivants :

- a) Syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Berthenonville et Bus-Saint-Rémy ;
- b) Syndicat des eaux du Vexin-normand pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Berthenonville, Cahaignes, Cantiers, Civières, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fours-en-Vexin, Guित्रy, Panilleuse et Tourny ;
- c) Syndicat intercommunal de gestion et de construction des équipements sportifs de Vernon pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guित्रy, Panilleuse et Tourny ;
- d) Syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagne-Gisors pour la partie correspondant à l'ancien territoires des communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Dampsmesnil et Forêt-la-Folie ;
- e) Syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges ;
- f) Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lu pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges ;
- g) Syndicat intercommunal du marais de Frocourt pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Fourges.

Article 8 : Le S.I.V.O.S. d'Ecos et le S.I.V.O.S. du Vexin-normand dont les périmètres respectifs (communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Civières, Dampsmesnil, Ecos et Fours-en-Vexin d'une part et d'autre part communes de Cahaignes, Cantiers, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Guित्रy et Tourny) sont inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, sont dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016. L'intégralité de l'actif et du passif des S.I.V.O.S. sera transférée à la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations desdits syndicats seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives desdits syndicats seront transférées à la commune nouvelle.

Article 9 : Les centres communaux d'action sociale des communes des quatorze anciennes communes et les Caisses des écoles des communes de Fourges et Tourny seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés respectivement au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle et à la caisse des Ecoles si la commune nouvelle décide sa création.

Article 10 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes pour les services assainissement de Fourges, d'Ecos et de Tourny et pour les locaux commerciaux de Tourny.

Article 11 : Les personnels en fonction dans les quatorze anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 12 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027025 ECOS-TOURNY »

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

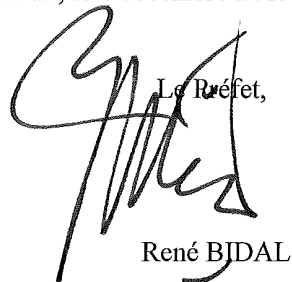
Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les Maires des communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay-en-Vexin, Forêt-la-Folie, Fourges, Fours-en-Vexin, Guित्रy, Panilleuse et Tourny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- Mmes et MM les Maires concernés,
- Mme et MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 4 décembre 2015


Le Préfet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-04-005

Arrêté portant création d'une commune nouvelle Le Lesme

*Guernanville et Sainte Marguerite de l'Autel forment une commune nouvelle au 1er janvier 2016
et prend le nom de Le Lesme*

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/226
Portant création d'une commune nouvelle
- LE LESME -

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Guernanville (10 novembre 2015) et Sainte-Marguerite-de-l'Autel (10 novembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « LE LESME » ;
- Considérant que les communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel sont contiguës ;
- Considérant que les communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel font partie du canton de Breteuil ;
- Considérant que les communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel sont adhérentes à la communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel situées dans l'arrondissement de Evreux et dans le canton de Breteuil, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Le Lesme**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 652 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE), au syndicat à vocation scolaire de la Vallée du Lesme, au syndicat d'assainissement du pays d'Ouche et au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil-sur-Iton en lieu et place des deux anciennes communes.

Article 8 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle si celle-ci décide sa création.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027001 L'Iton »

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

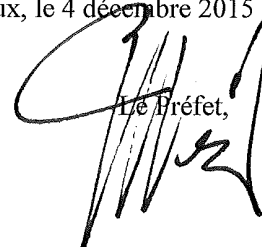
Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Guernanville et Sainte-Marguerite-de-l'Autel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 4 décembre 2015



Le Préfet,
René BIDAS

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-04-004

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-15-952 du 4 décembre 2015 portant enregistrement de la demande de la société ATA LOGISTIQUE en vue d'exploiter une installation de stockage de liquides inflammables à Val de Reuil



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 4 décembre 2015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS d'ENREGISTREMENT

Société ATA LOGISTIQUE

à Val-de-Reuil

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-15-952 du 4 décembre 2015, le préfet de l'Eure a enregistré la demande de la société ATA LOGISTIQUE relative à l'exploitation d'une installation de stockage de liquides inflammables à Val-de-Reuil.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Val-de-Reuil ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau

Priscillia RAVILLY